



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 57845

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de calcul du revenu agricole servant de base à l'obtention des bourses d'études, tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. Il lui demande quels sont les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution de ces bourses, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels sont les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition s'avérant particulièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place. Ainsi, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité de cette profession, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures ont reçu un accueil favorable car elles constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectuée par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un

representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants. A partir de ce mode d'evaluation des ressources, on observe que 15 489 etudiants issus de familles d'agriculteurs ont beneficie d'une bourse sur criteres sociaux au cours de l'annee universitaire 1990-1991, soit pres de 6,1 p 100 des boursiers (254 809 etudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse au taux maximum, soit 61,3 p 100 pour cette categorie socioprofessionnelle contre 43,1 p 100 en moyenne nationale, on peut considerer que les modalites d'appréciation des ressources des familles actuellement prevues par le systeme d'attribution des bourses d'enseignement superieur ne sont pas defavorables aux enfants de cette categorie socioprofessionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces etudiants peuvent, comme les etudiants issus des autres categories socioprofessionnelles, benefier d'un pret d'honneur, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57845

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2168